

Projet Statuts associatifs ECLEM

Art.1: Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée: Énergie Citoyenne Loire et Mauges (ECLEM).

Sa durée est illimitée.

Art.2: Siège social

Son siège social est fixé à: Mairie de Mauges-sur-Loire

Il peut être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Art.3: Objet

L'association a pour objet d'agir collectivement pour la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables dans un cadre citoyen, c'est à dire :

- local,
- démocratique,
- non-spéculatif
- écologique.

Le champ d'action de l'association est principalement le sud-ouest du département du Maine-et-Loire.

Art.4 Adhésion

Sont considérés adhérent-e-s de l'association les particuliers à jour de cotisation souhaitant s'impliquer dans la réalisation de l'objet de l'association.

L'adhésion est valable sur toute l'année civile en cours.

L'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur

Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur.

Les conditions d'adhésion, de démission ou de radiation sont précisées au règlement intérieur.

Art. 5 Comité de Pilotage

Le comité de pilotage est élu lors des assemblées générales, à la majorité simple. Sa composition doit tendre vers la parité.

La composition et les attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Il a pour mission de s'occuper de la gestion courante de l'association et plus généralement s'assurer de la bonne marche de l'association,

Il prépare les AG. Il signe tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le cas échéant, il peut ester en justice.

Le Comité de Pilotage peut modifier le règlement intérieur. La modification est valable à partir du moment où le Comité de Pilotage le décide. Toute modification doit ensuite être validée ou invalidée lors de l'assemblée générale suivante.

Le Comité de Pilotage peut convier toute personne à ses réunions.

Les comités de pilotage sont ouverts aux adhérent-e-s. Les adhérent-e-s ou les personnes externes peuvent participer aux échanges mais ne peuvent pas voter.

Art. 6 Assemblée Générale

L'AG se réunit au moins 1 fois par an. 15 jours au moins avant la date fixée, les adhérent-e-s de l'association sont convoqué-e-s par les soins du Comité de Pilotage, par courrier (postal ou électronique). L'ordre du jour est communiqué dans les mêmes délais.

L'AG peut également être convoquée sur demande d'au moins 1/3 des adhérent-e-s de l'association. Dans ce cas, son ordre du jour est réglé par les adhérent-e-s l'ayant convoquée.

L'AG traite et vote au moins chaque année les éléments suivants :

- rapport moral,
- rapport d'activité,
- rapport financier sur l'exercice clos,
- élection des membres du Comité de Pilotage.
- délibération sur les questions à l'ordre du jour,
- valide ou invalide le règlement intérieur proposé par le Comité de Pilotage,
- délibère sur les orientations proposées par le Comité de Pilotage.

Les missions n'apparaissant pas ci-dessus sont du ressort du Comité de Pilotage.

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixée à un minimum d'un tiers des adhérent-e-s, présents-tes ou représentés-tées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Art.7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations de ses adhérent-e-s,
- les contributions ou participations d'organismes, d'associations et de toute personne souhaitant contribuer au financement de l'association dans le respect des conditions du règlement intérieur.
- les subventions pouvant être accordées par L'État, les collectivités locales ou tout autre organisme public;
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- toute autre ressource autorisée par la loi (dons, legs,...) dans le respect des conditions du règlement intérieur.

Les fonds sont gérés selon les dispositions définies au Règlement Intérieur et restent sous le contrôle et la responsabilité de l'Assemblée Générale.

Art.8 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés uniquement par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours minimum et de 30 jours maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents ou représentés,

Art. 9: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et statuant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs-trices qui ont les pouvoirs les plus étendus pour le règlement de l'actif et du passif.

La même assemblée se prononce sur la dévolution des biens de l'association au bénéfice de toute association ou organisme à but non lucratif.